



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P033 du 20 AVR. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le
territoire de la commune de COTI-CHIAVARI, en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI, présentée le 29 mars 2021 par la commune de Coti-Chiavari représentée par M. Henri ANTONA ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 8 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de 93 mouillages à l'évitage (9 unités), à l'embossage (68 unités) et sur deux étoiles d'amarrage (16 unités) pour des navires allant jusqu'à 20 m de long pour les mouillages à l'évitage et jusqu'à 8 m de long pour les autres dispositifs, sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein du site Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » ;
- à proximité du site inscrit « Golfe d'Ajaccio (rivage sud) » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des variantes et que la moitié des dispositifs d'ancrage consisteront en un scellement sur roche afin de réduire l'impact sur les biocénoses ; que, si la variante retenue implique un impact supplémentaire sur la Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) (261 m² supplémentaires), la surface d'Herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) impactée est largement réduite (passant de 5 498 m² avec le projet initial à 1 506 m² avec le projet retenu) ;

Considérant que les lignes de mouillage comprendront une bouée intermédiaire destinée à éviter le ragage du fond marin ;

Considérant que, en phase de travaux, un barrage anti-MES (matières en suspension) sera mis en place pour éviter toute dispersion d'un nuage turbide susceptibles de nuire aux biocénoses présentes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 qui sera déposée auprès des services de l'État compétents ;

Considérant que les bateaux habités, sans cuve de rétention des eaux souillées, ne seront pas autorisés au mouillage de nuit ; que les déchets ménagers seront collectés par le passage d'une navette de récupération des déchets ; que tout rejet de déchets ou produits polluants sera strictement interdit par le règlement de la ZMEL ;

Considérant que la ZMEL sera exploitée cinq mois de l'année (du 15 mai au 15 octobre), et que, à la fin de chaque saison, les lignes de mouillage seront retirées et stockées dans un entrepôt de la commune, seules les dispositifs d'ancrage resteront en place ;

Considérant qu'une zone interdite aux engins à moteur sera créée afin de concilier les différents usages du bord de mer ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le territoire de la commune de COTI-CHIAVARI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à**

étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

